



Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024- 187

du – 9 SEP. 2024

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société DAVEY BICKFORD SAS
pour les installations de production de produits pyrotechniques
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'HÉRY**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, en particulier, ses articles L. 516-1, R. 516-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 1960 modifié portant autorisation de construire et d'exploiter divers bâtiments à usage industriel en vue de l'extension de la pyrotechnie (ETS DAVEY-BICKFORD-SMITH & CIE) sur le territoire de la commune d'HÉRY ;
- VU** la note de révision du calcul du montant des garanties financières transmise à l'inspection des installations classées le 16 mai 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 23 août 2024 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur ce projet transmises le 4 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 18 juillet 1997 susvisée (annexe 1, section 3, paragraphe b) et l'arrêté préfectoral du 26 mai 1960 susvisé prévoient que le montant des garanties financières à constituer doit être réévalué dans les six mois qui suivent une augmentation supérieure de 15 % de l'index de travaux publics TP 01 sur une période inférieure à 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'index TP 01 a augmenté de plus de 15 % entre mars 2021 et mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières à constituer pour l'exploitation par la société DAVEY BICKFORD SAS d'installations de production de produits pyrotechniques à Héry, conformément à la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le calcul proposé par l'exploitant est adapté à la situation du site et aux coûts prévisibles de mise en sécurité suite à un accident industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la date exécutoire de ce nouveau montant de garanties financières au plus tôt, tout en laissant à l'exploitant le temps nécessaire à leur constitution ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Actualisation du montant des garanties financières

À partir du 1^{er} octobre 2024, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de : 363 000 € TTC.

Dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas suivants :

- tous les 5 ans, au prorata de la variation de l'index TP 01 publié ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'index TP 01 publié sur une période inférieure à 5 ans.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société DAVEY BICKFORD SAS.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de présent arrêté est déposée à la mairie d'Héry et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Héry pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- 2° par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. S'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, dont l'exercice prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° du présent article.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Héry,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **- 9 SEP. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT